

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

*Direction de l'administration générale
du personnel et du budget*

Service des ressources humaines

Bureau du budget, des synthèses
et des rémunérations (SRH1-BSR)

Circulaire DAGPB/SRH/BSR n° 2008-296 du 17 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de la législation de sécurité sociale applicable aux vacataires employés par les services de l'Etat dans le domaine de l'action sanitaire et sociale

NOR : SJS0830974C

Date d'application : immédiate.

Résumé : mise en œuvre de la législation de sécurité sociale applicable aux vacataires.

Mots clés : sécurité sociale - affiliation - assujettissement - cotisations - contributions - recouvrement - contrôle - vacataires - COSP.

Références :

Articles L. 136-1, L. 136-2, L. 136-5, L. 242-1, L. 311-2, L. 311-3 du code de la sécurité sociale ;

Articles D. 171-11 et D. 712-38 du code de la sécurité sociale ;

Décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000, modifié par le décret n° 2008-267 du 18 mars 2008 portant rattachement de certaines activités au régime général ;

Arrêté du 18 mars 2008 publié au *Journal officiel* du 19 mars 2008 définissant les modalités d'assujettissement des rémunérations perçues par les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 susvisé.

Textes abrogés ou modifiés : néant.

Annexes :

Annexe I. – Tableau récapitulatif des taux des cotisations et contributions du régime général de sécurité sociale dues sur les rémunérations versées aux vacataires ;

Annexe II. – Liste des activités pouvant bénéficier du régime dérogatoire des collaborateurs occasionnels du service public ;

Annexe III. – Tableau à compléter et à retourner pour le 15 octobre 2008 à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget ;

Annexe IV. – Tableau sur les estimations des charges sociales sur les frais de jurys.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité ; la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour exécution]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales [pour exécution]).

Les contrôles effectués par les URSSAF au cours du dernier trimestre 2007, ont révélé que les rémunérations versées aux vacataires par les services déconcentrés de l'Etat n'avaient pas toujours été soumises aux cotisations et contributions du régime général de sécurité sociale.

Les personnels concernés, dans le domaine de l'action sanitaire et sociale, sont notamment :

- les membres de jurys d'examen et de concours ;
- les experts, médecins experts et membres de commissions et de comités (expertises médicales du personnel, expertises psychiatriques, expertises COTOREP, commissions de réforme, comités médicaux, commission départementale d'hospitalisation psychiatrique...).

Les vacataires qui exercent une des activités listées à l'annexe II sont éligibles au régime social dérogatoire des collaborateurs occasionnels du service public (COSP). Les dispositions spécifiques de ce régime sont précisées au point C du chapitre I ci-dessous. Parmi ces COSP, seuls ceux qui exercent à titre principal une activité indépendante peuvent opter pour le rattachement des rémunérations versées par l'Etat à leurs revenus non salariés non agricoles.

La présente circulaire rappelle la législation sociale applicable aux vacataires (I) et détaille ses modalités pratiques de mise en œuvre par les services déconcentrés (II).

I. – LÉGISLATION APPLICABLE

A. – AFFILIATION DES VACATAIRES AU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

1. Base législative

Les vacataires employés par l'Etat sont affiliés au régime général de sécurité sociale en application des dispositions de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale qui prévoit que :

« Sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales du régime général (...), les personnes (...) salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat. »

2. Jurisprudence

Dans une jurisprudence constante, la Cour de Cassation précise les critères généraux d'affiliation au régime général posés par l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale. Elle se réfère au trois conditions cumulative suivantes :

1. L'exécution d'un contrat de travail, qu'il soit verbal ou écrit, exprès ou tacite et quelle que soit la dénomination donnée par les parties à ce contrat (Cass. soc. du 12-07-2005 n° 03-45.394).

2. Le versement d'une rémunération quels qu'en soient le montant, la nature, le mode de calcul, les modalités de paiement et la dénomination (rémunération en espèces ou avantages en nature ; rémunération à l'heure, à la tâche, à la vacation, au forfait, à l'acte, à la semaine, à la quinzaine, au mois, au trimestre, à l'année ; commissions, pourboires, avantages en nature, frais professionnels, bourses, allocation de recherche, participation aux bénéfices, indemnités...).

3. L'existence d'un lien de subordination : c'est le critère prépondérant permettant de qualifier la relation entre l'administration et le vacataire.

Sur ce dernier point, la Cour de cassation (Cass. soc. 13 nov. 1996, n° 94-13.187, *Bull. civ. V*, n° 386) précise : « le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ». Dans leur démarche pour conclure à l'existence d'un lien de subordination, les juges procèdent selon la méthode du « faisceau d'indices » en relevant les éléments qui, le cas échéant pris isolément, ne suffiraient pas à caractériser le lien de subordination mais dont la réunion induit le caractère salarial de l'activité.

L'un de ces éléments est notamment l'intégration dans le cadre d'un service organisé (CE 28 juillet 1999 LASSABLIÈRE ; Cass. soc. du 21 octobre 1993 SERRES) qui s'apprécie par différents facteurs : détermination des horaires par l'employeur, mise à disposition des locaux, du matériel ou du personnel par l'employeur.

Au vu de ces éléments, les personnels visés par la présente circulaire (membres de jurys d'examen et de concours, experts, médecins experts et membres de commissions et de comités...) doivent être considérés comme salariés et, à ce titre, les rémunérations qui leur sont versées assujetties aux cotisations et contributions du régime général de sécurité sociale.

Cette règle s'applique également aux rémunérations perçues par les vacataires qui, à titre principal, sont médecins libéraux.

B. – ASSUJETTISSEMENT DES RÉMUNÉRATIONS

1. Assiette des cotisations et contributions

L'alinéa 1^{er} de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, relatif à l'ensemble des cotisations du régime général, précise que : « Pour le calcul des cotisations (...), sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire (...). »

Par ailleurs, le 4^e alinéa du I de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, relatif à la CSG, précise que : « ... Pour l'application du présent article, les traitements, salaires et toutes sommes versées en contrepartie ou à l'occasion du travail sont évalués selon les règles fixées à l'article L. 242-1.... ».

Par voie de conséquence, la totalité de la rémunération versée aux vacataires est assujettie aux cotisations et contributions du régime général de sécurité sociale.

2. Cotisations et contributions applicables

Toutefois, les taux de cotisations et contributions varient en fonction de l'activité exercée à titre principal par le vacataire. On distingue ainsi deux grandes catégories :

a) Fonctionnaires en activité

En application de l'article D. 171-11 du code de la sécurité sociale, lorsque le vacataire est un fonctionnaire titulaire ou stagiaire (fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale ou fonction publique hospitalière) aucune cotisation n'est due au titre de l'activité accessoire.

Notamment, l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles précise que l'assiette de la contribution solidarité autonomie suit l'assiette de la cotisation patronale d'assurance maladie qui, pour les fonctionnaires en activité, est égale au seul traitement soumis à retenue pour pension (article D. 712-38 du code de la sécurité sociale). En conséquence, la contribution solidarité autonomie n'est pas due sur les rémunérations versées aux vacataires lorsqu'ils sont fonctionnaires en activité.

Toutefois, les rémunérations versées par un service de l'Etat aux vacataires sont assujetties à la CSG et à la CRDS (à la charge du vacataire) qui sont calculées sur l'ensemble des éléments de rémunération versés (traitement soumis à retenue pour pension ainsi que primes et indemnités diverses).

Enfin, les rémunérations versées aux vacataires sont juridiquement soumises à la contribution exceptionnelle de solidarité de 1 %. Cependant, les agents dont la rémunération mensuelle nette est inférieure au traitement mensuel brut afférent à l'indice brut 296 de la fonction publique (soit 1 349 € au 1^{er} mars 2008) en sont exonérés (art. L. 5423-32, 2^e alinéa, et R. 5423-52 du code du travail). Le niveau de rémunération des vacataires, qui sont généralement payés à la tâche, induit une exonération de fait de la contribution de 1 % sur les vacances.

Nota : ces modalités étant dérogatoires au droit commun, il est indispensable d'en justifier l'application par la production d'un document attestant du statut de fonctionnaire en activité du vacataire. Un bulletin de salaire de l'année en cours est le document le plus probant.

b) Autres

Lorsque le vacataire exerce à titre principal une activité professionnelle indépendante (profession libérale), une activité salariée (pour une personne publique ou privée), ou est retraité (quelque soit son régime d'assurance vieillesse et même s'il est retraité de la fonction publique), les rémunérations accessoires qui lui sont versées au titre de son activité de vacataire par un service de l'Etat sont soumises aux règles de droit commun du régime général de sécurité sociale.

L'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale est égale à la totalité des rémunérations brutes versées aux vacataires et les taux de cotisations et contributions de sécurité sociale sont ceux de droit commun.

Le tableau joint en annexe I récapitule les taux actuellement applicables aux rémunérations versées aux vacataires par l'Etat.

Nota 1 : les rémunérations versées à des vacataires par ailleurs fonctionnaires retraités suivent les règles applicables aux retraités du régime général.

Nota 2 : les retraités du régime général qui ont déjà liquidé leur retraite sont redevables de l'ensemble des cotisations de sécurité sociale, y compris de la cotisation vieillesse.

C. – CAS PARTICULIER DES COSP

1. Base juridique

L'article L. 311-3 (21^o) du code de la sécurité sociale prévoit l'affiliation des collaborateurs occasionnels du service public (COSP) au régime général de la sécurité sociale, mais dans des conditions dérogatoires au droit commun.

Les activités éligibles au dispositif COSP institué par le décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 portant rattachement de certaines activités au régime général, ont été récemment redéfinies par le décret n° 2008-267 du 18 mars 2008 modifiant le décret du 17 janvier 2000.

L'annexe II liste les activités pouvant bénéficier de ce régime dérogatoire.

Les modalités d'assujettissement des rémunérations perçues par les COSP ont été modifiées et sont désormais régies par l'arrêté du 18 mars 2008 définissant les modalités d'assujettissement des rémunérations perçues par les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 portant rattachement de certaines activités au régime général.

Nota : ces dispositions étant dérogatoires au droit commun, il appartiendra aux services de l'Etat employant des vacataires relevant du régime dérogatoire des collaborateurs occasionnels du service public d'apporter la preuve que l'activité occasionnelle relève bien d'une des catégories listées dans l'annexe II.

2. Cotisations et contributions applicables

Les modalités d'assujettissement des rémunérations versées aux COSP peuvent varier selon l'activité principale du COSP. Il convient ainsi de distinguer :

a) COSP, exerçant à titre principal une activité indépendante et ayant fait valoir son droit d'option

A titre dérogatoire, les COSP exerçant par ailleurs une activité indépendante (profession libérale notamment) peuvent choisir d'être affiliés au régime des travailleurs non salariés pour leur activité accessoire de service public en rattachant les rémunérations perçues à ce titre à leurs revenus non salariés non agricoles perçus par ailleurs. Cette demande de rattachement est effectuée par la production par le COSP auprès de son employeur public d'une copie de la fiche-reflet de sa carte Vitale, attestant de l'ouverture de droit aux prestations de l'assurance maladie-maternité auprès du régime social des indépendants.

En ce cas, aucune cotisation ni contribution de sécurité sociale n'est due par les services de l'Etat sur les rémunérations versées à ces COSP. Ces rémunérations doivent toutefois être signalées aux organismes de sécurité sociale concernés (RSI, URSSAF, CNAVPL OU CNBF) au moins une fois par an et au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de leur versement.

De leur côté, les COSP qui exercent par ailleurs une activité indépendante et qui ont fait valoir leur droit d'option doivent mentionner sur leur déclaration commune de revenus (DCR) les rémunérations perçues en tant que COSP qui s'ajoutent aux revenus tirés de leur activité principale non salariée non agricole.

En cas d'activités multiples, en sus de l'activité accessoire de COSP, il suffit qu'il y ait au moins une activité libérale pour que le COSP puisse faire valoir son droit d'option. Ainsi, un médecin qui exercerait à la fois une activité salariée (médecin hospitalier, par exemple) et une activité libérale, en sus de son activité de COSP, pourra opter pour le rattachement des rémunérations perçues en tant que COSP à ses revenus d'activité libérale.

b) Les autres COSP

Dans tous les autres cas (COSP par ailleurs salarié ou retraité ou qui exerce une activité indépendante sans avoir fait valoir le droit d'option mentionné ci-dessus) les rémunérations perçues par les COSP sont assujetties aux taux de droit commun du régime général assortis, pour les seules cotisations patronales de sécurité sociale, d'un abattement de 20 %. Ces taux sont reproduits dans le tableau ci-après :

	PART SALARIALE (taux de droit commun)	PART EMPLOYEUR (taux abattus de 20 %)
Sur la totalité du salaire		
Cotisation maladie	0,75 %	10,24 %
CSA	-	0,30 %
Vieillesse	0,10 %	1,28 %
Allocations familiales	-	4,32 %
Accidents du travail	-	1,20 %*
FNAL supplémentaire	-	0,40 %
Dans la limite du plafond de la sécurité sociale		
Vieillesse	6,65 %	6,64 %

	PART SALARIALE (taux de droit commun)	PART EMPLOYEUR (taux abattus de 20 %)
FNAL	-	0,10 %
Versement transport	-	variable
Sur 97 % de l'assiette		
CSG	7,50 %	-
CRDS	0,50 %	-

L'assiette des cotisations correspond, au choix de l'employeur, aux rémunérations versées mensuellement ou à l'acte ou à la mission ou, le cas échéant, par patient suivi annuellement.

Une circulaire de la direction de la sécurité sociale en cours d'élaboration viendra préciser les modalités pratiques de mise en œuvre du dispositif réformé des COSP. Elle vous sera transmise dès sa publication.

II. – MODALITÉS PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE

A. – A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2009

1. Pièces justificatives

Chaque fois que les rémunérations servies aux vacataires ne doivent pas être soumises aux règles de droit commun du régime général de sécurité sociale, il appartiendra aux services d'en apporter la preuve et de produire des pièces justificatives incontestables.

Il s'agira notamment de prouver que :

- le vacataire est un fonctionnaire en activité (*cf.* § I, B, 2, a) par la production d'un bulletin de salaire de l'année en cours ;
- la vacation entre dans la catégorie des COSP (activité incluse dans celles listées dans le décret *ad hoc*) ;
- le COSP exerce une profession libérale et a opté pour le régime dérogatoire COSP (*cf.* § I, C, 2, a).

Dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque les cotisations et contributions sont dues dans les conditions de droit commun, aucune pièce n'aura besoin d'être produite.

2. Bulletins de salaire

A l'exception des vacataires relevant à titre principal de la fonction publique (fonctionnaire en activité) et des COSP, les rémunérations versées aux vacataires doivent être mentionnées sur un bulletin de salaire conforme à la législation du travail.

Cette obligation devant induire un travail supplémentaire non négligeable pour l'ensemble des services, il serait utile de définir les conditions dans lesquelles certaines paies pourraient être intégrées au système national de paie sans ordonnancement préalable (PSOP), dès l'exercice 2009. En effet, ce changement de procédure réduira les pièces justificatives à collecter en amont, notamment si le vacataire est un fonctionnaire en activité, et exonérera les services de l'édition des bulletins de salaires prise en charge par le logiciel national PAY.

B. – EXERCICES 2007 ET 2008

Compte tenu des difficultés de mise en œuvre des pratiques énoncées ci-dessus à titre rétroactif, la DAGPB proposera, pour l'exercice 2008, une régularisation globale correspondant à la différence entre les sommes dues en application des règles énoncées ci-dessus et les sommes déjà versées par les services. Les modalités de cette régularisation seront précisées ultérieurement. Toutefois, pour permettre l'estimation globale des sommes dues, vous trouverez en annexe III un tableau à compléter et à retourner pour le 15 octobre 2008, délai de rigueur, au ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, service des ressources humaines, bureau SRH1-BSR, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Par ailleurs, les cotisations et contributions encore dues par les services déconcentrés sur les rémunérations versées aux vacataires en 2007 ne devraient pas être mises en recouvrement.

Le bureau du budget, des synthèses et des rémunérations reste à votre disposition.

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale,
du personnel et du budget,*

E. MARIE

ANNEXE I

TAUX DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS DU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE
 DUES SUR LES RÉMUNÉRATIONS VERSÉES AUX VACATAIRES

	PART salariale	PART employeur	TOTAL
Cotisations de sécurité sociale			
Maladie, maternité, invalidité, décès	0,75 %	12,80 %	13,55 %
Vieillesse plafonnée	6,65 %	8,30 %	14,95 %
Vieillesse déplafonnée	0,10 %	1,60 %	1,70 %
Allocations familiales	0,00 %	5,40 %	5,40 %
ATMP (variable, ici taux moyen)	0,00 %	1,50 %	1,50 %
Total des cotisations sociales	7,50 %	29,60 %	37,10 %

Contributions de sécurité sociale			
CSG (sur 97 % du salaire)	7,50 %	0,00 %	7,50 %
CRDS (sur 97 % du salaire)	0,50 %	0,00 %	0,50 %
CSA	0,00 %	0,30 %	0,30 %
Total des contributions de sécurité sociale	8,00 %	0,30 %	8,30 %

Autres cotisations ou taxes recouvrées par les URSSAF			
Cotisation logement FNAL	0,00 %	0,10 %	0,10 %
* supplément entreprises ≥ 20 salariés	0,00 %	0,40 %	0,40 %
Versement transport (entreprises ≥ 9 salariés)	0,00 %	variable	variable
Total des autres cotisations ou taxes recouvrées par les URSSAF	0,00 %	0,50 %	0,50 %

Retraite complémentaire : IRCANTEC			
Tranche A (fraction de la rémunération inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale)	2,25 %	3,38 %	5,63 %
Tranche B (fraction de la rémunération supérieure au plafond de la sécurité sociale)	5,95 %	11,55 %	17,5 %
Total retraite complémentaire IRCANTEC	8,20 %	14,93 %	23,13 %

ANNEXE II

LISTE DES ACTIVITÉS POUVANT BÉNÉFICIER DU RÉGIME DÉROGATOIRE DES COLLABORATEURS OCCASIONNELS DU SERVICE PUBLIC

1. Les personnes mentionnées aux 3^o et 6^o de l'article R. 92 du code de procédure pénale (les experts, les traducteurs interprètes, les enquêteurs sociaux ou de personnalité, les personnes chargées d'une mission de médiation en application du 5^o de l'article 41-1 du code de procédure pénale, les personnes contribuant au contrôle judiciaire ou, dans le cas prévu par le cinquième alinéa de l'article 471 du code de procédure pénale, au sursis avec mise à l'épreuve, les délégués du procureur de la République chargés d'une des missions prévues par les 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 6^o de l'article 41-1 ou intervenant au cours d'une composition pénale) ;

2. Les experts désignés par le juge en application de l'article 264 du nouveau code de procédure civile ;

3. Les enquêteurs sociaux mentionnés à l'article 287-2 du code civil (les enquêteurs sociaux au civil chargés de recueillir des renseignements sur la situation matérielle ou morale de la famille) ;

4. Les médiateurs civils désignés dans les conditions définies aux articles 131-1 et suivants du nouveau code de procédure civile (médiateurs civils désignés par le juge chargés d'entendre les parties et de confronter les points de vue afin de permettre de trouver une solution au litige) ;

5. Les administrateurs *ad hoc* nommés par le juge des tutelles en application du deuxième alinéa de l'article 389-3 du code civil et désignés par le procureur de la République ou le juge d'instruction en application de l'article 706-50 du code de procédure pénale (administrateurs *ad hoc* au civil nommés par le juge des tutelles quand les intérêts d'un mineur sont en opposition avec ceux de son administrateur légal et au pénal, quand la protection des intérêts du mineur n'est pas complètement assurée par les représentants légaux) ;

6. Les médecins experts, les rapporteurs et les médecins qualifiés mentionnés aux articles R. 143-4, R. 143-27 et R. 143-28 du code de la sécurité sociale (les médecins experts, les rapporteurs et les médecins qualifiés œuvrant au sein des tribunaux du contentieux de l'incapacité ou de la cour nationale de l'incapacité et de la tarification des assurances des accidents du travail) ;

7. Les médecins experts de la commission centrale ou des commissions départementales d'aide sociale désignés par le préfet, en application de l'article 134-7 du code de l'action sociale et des familles, et les médecins consultés par les commissions départementales d'aide sociale en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 232-20 du même code (médecins experts de la commission nationale ou des commissions départementales d'aide sociale chargés de déterminer le degré d'inaptitude au travail des personnes âgées de moins de 65 ans et sollicitant l'aide sociale et les médecins consultés par les commissions départementales d'aide sociale en vue de l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie) ;

8. Les médecins membres des commissions départementales du permis de conduire mentionnées à l'article R. 221-11 du code de la route ;

9. Les médecins mentionnés à l'article L. 232-11 code du sport et les vétérinaires mentionnés à l'article 8 de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 (médecins et vétérinaires chargés d'opérer des contrôles antidopage) ;

10. Les commissaires enquêteurs mentionnés notamment à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, quel que soit le maître de l'ouvrage.

11. Les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique mentionnés à l'article R. 1321-14 du code de la santé publique, au titre des avis qui leur sont demandés en application du 5^o de l'article R. 1321-6 du 5^o de l'article R. 1322-5, des articles R. 1322-12, R. 1322-13, R. 1322-17, R. 1322-24 et R. 1322-25 du même code et de l'article R. 2213-32 du code général des collectivités territoriales et au titre des avis qui leur sont demandés en application des articles L. 1331-1 à 1331-6 du code de la santé publique dans le cadre de l'assainissement collectif avec rejet dans le sol ;

12. Les membres des commissions et des comités de lecture du Centre national de cinématographie mentionnés à l'article 1^{er} du code de l'industrie cinématographique ;

13. Les médecins coordonnateurs mentionnés aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique et intervenant dans le cadre d'une injonction de soins mentionnée aux articles 131-36-4 et 132-45-1 du code de procédure pénale.

ANNEXE III

Charges sociales sur les salaires : taux en vigueur au 1er juillet 2007

TAUX RETENUS POUR SIMULATION

	Taux (en %)		Total
	Part salariale	Part employeur	
Cotisations de sécurité sociale			
Maladie, maternité, invalidité, décès	0,75%	12,80%	13,55%
Vieillesse plafonnée	6,65%	8,30%	14,95%
Vieillesse déplafonnée	0,10%	1,60%	1,70%
Allocations familiales	0,00%	5,40%	5,40%
ATMP (variable, ici taux moyen)	0,00%	2,28%	2,28%
Total des cotisations sociales	7,50%	30,38%	37,88%
Contributions de sécurité sociale			
CSG (sur 97% du salaire)	7,50%	0,00%	7,50%
CRDS (sur 97% du salaire)	0,50%	0,00%	0,50%
CSA	0,00%	0,30%	0,30%
Total des contributions de sécurité sociale	8,00%	0,30%	8,30%
Autres cotisations ou taxes recouvrées par les URSSAF			
Cotisation logement FNAL	0,00%	0,10%	0,10%
* supplément entreprises ≥ 20 salariés	0,00%	0,40%	0,40%
Versement transport (entreprises > 9 salariés)	0,00%	variable	variable
Total des autres cotisations ou taxes recouvrées par les URSSAF	0,00%	0,50%	0,50%
Retraite complémentaire			
Retraite complémentaire des non cadres (en fonction de la tranche)	3,00 à 8,00%	4,50 à 12,00%	7,50 à 20,00%
Régime AGIRC ARRCO des cadres (en fonction de la tranche)	3,13 à 7,83%	4,72 à 12,82%	7,85 à 20,65 %
Cotisation AGFF (en fonction de la tranche)	0,80 à 0,90%	1,20 à 1,30%	2,00 à 2,20%
Total retraite complémentaire	3,8 à 8,9%	5,7 à 14,12%	9,5 à 22,85%
Chômage			
Assurance chômage	2,40%	4,00%	6,40%
Fonds de garantie des salaires (AGS)	0,00%	0,15%	0,15%
Total Chômage	2,40%	4,15%	6,55%
Taxes diverses			
Taxe sur les salaires (employeurs non assujétis à TVA)	0,00%	4,25 à 13,60%	4,25 à 13,60%
Taxe d'apprentissage	0,00%	0,50%	0,50%
Contribution au développement de l'apprentissage	0,00%	0,18%	0,18%
Participation à la formation (en fonction du nb de salariés)	0,00%	0,55 à 1,60%	0,55 à 1,60%
Participation construction (entreprises ≥ 20 salariés)	0,00%	0,45%	0,45%
Total taxes diverses	0,00%	5,93 à 16,33%	5,93 à 16,33%

Annexe IV

Rémunérations brutes jurés 2007

(soit rémunération nette + CSG et CRDS prélevés)

	Hypothèse 1 - Fonctionnaires 50%			Non fonctionnaires 50%			TOTAL
	Part salariale	Part employeur	S/TOTAL	Part salariale	Part employeur	S/TOTAL	
Total des cotisations sociales	7,50%	30,38%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des contributions de sécurité sociale	8,00%	0,30%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des autres cotisations ou taxes recouvrées par les URSSAF	0,00%	3,10%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAUX	15,50%	33,78%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Payé actuellement			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Différentiel			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
% différ./rémunér.			0,00%	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
							Surcoût DRASS 0,00

	Hypothèse 2 - Fonctionnaires 75%			Non fonctionnaires 25%			TOTAL
	Part salariale	Part employeur	S/TOTAL	Part salariale	Part employeur	S/TOTAL	
Total des cotisations sociales	7,50%	30,38%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des contributions de sécurité sociale	8,00%	0,30%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des autres cotisations ou taxes recouvrées par les URSSAF	0,00%	3,10%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAUX	15,50%	33,78%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Payé actuellement			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Différentiel			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
% différ./rémunér.			0,00%	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
							Surcoût DRASS 0,00